CIRCULAIRE AU CLERGE.

BELŒIL, 4 FEVRIER 1873.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Avec la présente Lettre Circulaire, vous recevrez le résumé des Conférences Ecclésiastiques de l'année dernière, que j'ai cru devoir accompagner de quelques courtes notes ou observations que j'y ai intercalées.

Je suis heureux d'avoir à louer le travail de la plupart des Conférences, et le soin avec lequel les rapports ont été préparés, moins toutefois un un petit détail de forme : c'est que ces rapports, comme l'on fait pour tous les documents solennels, devraient toujours être inscrits sur du papier grand format, appelé "foolscap." Il y a un véritable contraste entre l'importance de la chose, et ces petits papiers à note dont on fait assez souvent usage pour dresser son rapport.

Je commence à espérer que tous finiront par attacher au travail des Conférences une estime et une affection proportionnées au but pour lequel elles ont été établies, et aux résultats que l'on en pourrait attendre, si chacun y mettait un véritable zèle, et y apportait sa légitime contribution d'études et de recherches. Si on veut lire avec attention le règlement des Conférences, on demeurera convaincu qu'il serait très désirable que l'on ne se rendit jamais aux réunions, sans avoir à y présenter sa feuille de note sur le sujet à traiter ou discuter. Ces notes livrées au secrétaire contribueraient beaucoup à l'aider à rédiger son procès-verbal, et à lui donner de l'intérêt. L'idée que le travail des autres suffira bien pour fournir une matière au rapport, ne devrait arrêter personne dans

les études et les recherches à faire sur les questions données à examiner et traiter. Il ne conviendrait dans aucun cas de se décharger sur les Présidents et les Secrétaires du soin d'en préparer seuls la solution. La chose est tellement évidente, qu'il semblerait qu'une pareille remarque ne peut pas avoir sa raison d'être. Je ne la crois pourtant pas tout-à-fait inutile !

II.

J'ai dit dans le Résumé que je parlerais en ma Circulaire d'un raisonnement un peu moins qu'heureux, qui fait la conclusion de rapport de l'une des Conférences sur la forme du surplis. Voici ce raisonnement reproduit exactement, et pour le fond et pour la forme.

" Au reste comme chaque Liturgiste à son opinion particulière sur la forme ou la longueur du surplis, et que cette opinion particulière, malgré son mérite, n'est pas une autorité, il semble que le meilleur et le plus digne d'entre eux est Rome et les usages ou règles que l'on y suit. Puisque là sont les Congrégations chargées de régler et de faire exécuter à la manière la plus parfaite tout ce qui touche à la liturgie, ce qui s'y fait devrait être sous ce rapport une autorité tellement forte, qu'il semble étrange même qu'on cite d'autres autorités. Et si par la discussion on prétend chercher et établir ce qui est le plus parfait, qu'on s'informe tout simplement de ce qui existe à Rome à ce sujet, et on aura la meilleure autorité. Rome ne fait pas une obligation stricte que l'on porte un surplis court, ou de telle forme ; mais les meilleurs liturgistes étant là, représentés par les congrégations, ce qu'ils ont adopté comme règle pour Rome, est ce qui est le plus parfait."

Il n'échappera à personne que l'on a voulu au moyen de cette argumentation, faire une leçon à l'Evêque, en s'élevant directement contre les enseignements de la Circulaire du 19 mars 1869, qui n'en reste pas moins d'une exactitude inattaquable. Et vraiment je ne puis concevoir comment l'auteur a pu faire accepter sans réclamation par la Conférence de son arrondissement, toutes les erreurs que renferme ce raisonnement, qui n'a sans doute réussi à en surprendre les membres, que parceque le nom

de Rome s'y trouve agencé de façon à laisser entendre que l'on parle appuyé sur son autorité.

Depuis que j'ai donné cette Circulaire, j'ai passé huit mois à Rome, à l'occasion du Concile du Vatican ; et malgré toutes les observations et recherches que j'y ai pu faire, je suis venu plus que jamais convaincu que ce que j'y ai dit des changements opérés depuis quelques années dans les sacristies, et les chœurs des églises du du diocèse par un zèle plus ardent qu'éclairé, était parfaitement correct.

Un des Evêques de la Province qui s'était fait accompagner à Rome par le prêtre de son diocèse qu'il jugeait le plus apte à étudier cette question si agitée des changements à faire pour n'être pas en contradiction avec les lois et les règles liturgiques, en est revenu ainsi que son digne compagnon de voyage, bien décidé à croire qu'après tout, il n'avait pas grand chose à changer dans son diocèse pour être dans l'ordre en ce qui tient à la liturgie et aux cérémonies.

Il y a quelque chose de spécieux à avancer que si l'on fait comme on fait à Rome, on devra faire bien. Et en effet ce pricipe est parfaitement admissible pour tout ce qui y a été formellement et expressément décidé d'autorité.

Mais malheureusement pour la Conférence qui a laissé appliquer sans réclamation ce principe à la question de la forme du surplis, il n'y à Rome ni règle ni usage absolu à ce sujet, et il n'existe aucune décision de la Congrégation des Rites qui déclare que le surplis dont il est évident que l'on a voulu justifier l'introduction dans le diocèse par le passage du rapport dont je m'occupe ici, soit de la forme la plus parfaite, mais même qui la loue et en recommande l'usage. L'on a au contraire contre ce surplis à forme légères et écourtées l'énergique protestation du savant Fornici, maitre de Cérémonies Pontificales, pendant plusieurs années, professeur de Liturgie au Séminaire de Rome, mort en 1828, en grande estime à la Congrégation des Rites, qui lui a fait l'honneur d'ordonner l'impression de ses *Collections de questions et de réponses sur des doutes liturgiques.* J'ai rapporté tout au long l'opinion de ces savants auteurs dans ma susdite Circulaire en laquelle se trouve aussi rapportée la réplique que l'on fit à Rome à un des Conciles Provinciaux de Baltimore qui avait fait un décrêt pour prescrire l'usage du surplis romain, que *Rome n'a pas un surplis particulier.* Et en effet, si tel surplis existe, pourquoi la Conférence

n'a t-elle point cité la règle qui l'a établi et mis en usage ? Donc c'était avancer quelque chose de faux que de vouloir faire ententendre qu'à Rome on *porte la Cotta* en vertu de règles établies par les meilleurs liturgistes représentés par les Congrégations ! Voilà certes les liturgistes de Rome élevés à un honneur auquel ils n'aurait jamais songé à aspirer ; celui d'être représentés par les deux augustes tribunaux du monde, les Congrégations Romaines ! Mais ici pourquoi des pluriel ? A Rome il n'y a qu'une seule Congrégation, la Sacré Congrégation des Rites, qui ait mission de juger des doutes et des questions liturgiques ; et sa mission s'étend au monde catholique tout entier aussi bien qu'à Rome, où il est plus que faux d'affirmer qu'elle est chargée de régler et de faire exécuter de la manière la plus parfaite tout ce qui touche à la Liturgie. Cette vénérable Congrégation qui n'a été instituée que pour expliquer les règles et définir les doutes, ne sort jamais de ses attributions ; et c'est assurément oublier sa dignité et lui manquer de respect, que de lui prêter le modeste rôle de maitre de cérémonies, en la représentant à l'œuvre pour faire mettre ses décisions en pratique.

L'argumentation n'est pas plus heureuse du côté des usages qu'elle ne l'est du côté des règles. Car l'usage dans l'espèce souffre des exceptions qui en diminuent de beaucoup la valeur, dans au moins trois des églises de Rome, qui sont loin d'être des moins importantes dans les questions de cérémonies, puisqu'elles passent pour modèles dans le genre. De ces trois églises, la première est celle de St. Appolinaire ou du Séminaire de Rome : inutile d'observer que si la règle mise en pratique existe quelque part ce doit bien être dans cette église où les élèves du sanctuaire sont initiés à tout ce qui tient au culte religieux ; la deuxième, celles des Prêtres de la Mission de Monté Citorio, où tout ce qui a rapport au service divin s'exécute avec une exactitude connue de tout le monde à Rome ; et la troisième, celle des Frères Jean et Paul, qui est l'église du couvent des Passionistes, dont la tenue est aussi irréprochable dans leur pieux sanctuaire que dans leur modeste personne ! Hé bien dans ces trois églises, c'est d'un surplis à collet et à manches quelque peu moins amples que notre ancien surplis, que l'on conserve l'usage : et l'usage en était autrefois général dans toutes les églises. La cotta pour employer le mot adopté dans notre pays pour désigner le nouveau surplis, est certainement d'un usage comparativement récent, même à Rome. Qui n'a pas eu occasion de s'arrêter devant quelques-unes de ces magnifiques gravures représentant certaines fêtes ou démonstration religieuses des règles de Pie VI. et de Pie VII ? L'on y voit des Ecclésiastiques revêtus de surplis : et ces surplis ne sont nullement des cottas, mais de beaux et dignes surplis à manches et à collet.

Les Romains ont trop de goût pour admirer la cotta, dont l'introduction à Rome est vraiment difficile à expliquer, quand on observera le contraste frappant qui existe entre ce surplis à forme si légère, et la majestueuse ampleur de toutes les autres parties du costume sacré de l'autel et du chœur ; l'aube plus ample que la nôtre, la chape, la chasule, la tunique la dalmatique, la magna cappa, qui n'ont pas eu le mauvais sort du surplis, et qui sont encore des proportions aussi développées pour avoir quelque chose de commun avec les ornements antiques de même espèce, que l'on conserve avec un religieux respect dans les trésors des basiliques de Rome ; et que l'œil de la foi et de la piété contemplait avec tant de satisfaction à travers la si vaste et si riche collection d'objets de toutes sortes que présentait à l'admiration des visiteurs l'Exposition de l'Art-Chrétien, qui eut lieu pendant les sessions du Concile du Vatican.

Ah, c'est surtout à voir le Pontife Suprême, à l'autel ou sur son trône, en quelque fête solennelle, que l'on conçoit bien quel est le veritable esprit de la Liturgie relativement aux diverses pièces ou parties de la livrée sainte, sous laquelle doivent apparaitre les ministres du sanctuaire dans leurs augustes et sublimes fonctions ! Quelle expression de majesté et de grandeur plus qu'humaine lui donnent alors ces ornemens aux formes si amples et si vastes, qu'il lui faut l'aide de ses assistans pour n'en être pas embarrassé.

Que l'on s'étudie à se convaincre que l'Eglise dans les ornemens dont elle revêt les ministres de ses sanctuaires et de ses autels, a pour unique but de symboliser le caractère à part et surnaturel des augustes fonctions qu'ils ont à y remplir,et qui n'ayant absolument rien de commun avec les choses du monde et de la terre excluent par là même tout ce qui dans les formes pourrait sentir et rappeler le monde ou la terre ; et l'on admettra facilement que ce n'est pas pour le plus ou moins d'élégance dans la forme des ornemens qu'il faut s'éprendre de zèle, mais bien pour leur conserver cette expression toute spéciale de religieuse gravité, de pieux et mystérieux symbolisme qu'elle a cherché à leur imposer en leur donnant dès l'origine des formes qui les distinguent et les séparent complètement de toute espèce de vêtement profane ou ordinaire.

Mais, n'importe, pourra t-on peut-être dire encore : La cotta est en usage à Rome ! ! C'est beaucoup en sa faveur, je l'admets. Et à cela, je réponds en rappelant l'opinion du Savant Fornici, Romain même, et la pratique citée de

quelques églises des mieux tenues et des plus propres à faire autorité de Rome ! et en ajoutant, qu'il est évidemment plus que permis de conserver un usage qui subsiste sans reclamation à Rome même, surtout quant c'est pour lui substituer un autre usage, qui n'a pour lui ni règle, ni sanction, traité d'abus par un auteur grave qui a écrit pour Rome même, et en désaccord dans l'enseignement des plus habiles liturgistes !

III.

Mais à quelles conclusions pratiques devrons-nous arriver après ces réflexions ou observations, Messieurs et chers Collaborateurs ? A l'interdit et à la proscription de la cotta, tout d'abord ? Non Messieurs ! En m'élevant contre cette innovation, déjà condamnée avec plusieurs autres par ma Lettre Circulaire du 19 mars 1869, je ne veux pas aller au delà de la conclusion de cette même Circulaire, dont à mon grand regret il a plu à quelques prêtres ne tenir aucun compte ; regret que je ne pus m'empêcher de manifester d'une manière assez publique et eclatante, en apercevant dans une église où je me trouvais pendant le cours de ma dernière Visite Pastorale un changement dans la forme des surplis opéré depuis la publication de cette Lettre. Ce fait dont je veux parler a même eu un certain retentissement, que j'ai été loin de trouver malheureux. Or, voici reproduit textuellement cette conclusion qui se trouve à la fin du paragraphe VIII page 39 de cette Circulaire : " De tout ce qui précède, vous conclurez facilement que je regrette avec beaucoup d'autres qu'il y ait eu amour de la nouveauté et précipitation dans les changemens. Et vous conclurez aussi bien facilement que nul changement ne devra plus être fait à l'avenir qui n'ait pas été proclamé nécessaire et prescrit par qui de droit, c est-à-dire par l'Evêque, qui lui même ne peut assurément rien en matière liturgique ou cérémoniale, *pas même décider quand il y a doute ;* mais qui doit se faire un devoir de faire lever le doute par la seule autorité compétante, *le tribunal de la sacrée congrégation des Rites.* Je me flatte que ce sont là des principes dont il ne serait pas possible de nier l'exactitude ; et j'ai par la même la confiance que personne ne manquera de s'y conformer, par s'en faire en toute occasion une règle de conduite."

Je renouvelle par la présente cette défense si formelle d'opérer aucun changement et d'innover en rien en matière de liturgie ou de cérémonies ; et ce sera manquer à l'obéissance canonique, et par conséquent commettre une faute plus ou moins grave que de ne pas se faire un stricte devoir de se conformer à cette injonction.

Les choses faites peuvent subsister jusqu'à ce qu'elles aient été détruites par l'usage ou par le temps. Ainsi on pourra laisser les enfants de chœur achever d'user les cottas qu'on leur a permis de faire faire,et dont ils se servent actuellement mais on ne devra dans aucun cas souffrir ou tolérer qu'ils les renouvellent,et il ne serapermis à personne d'en faire faire pour s'en servir à l'avenir. Le surplis du diocèse sera l'ancien surplis à collet et à manches, fait sur le modèle de ceux qui sont aujourd'hui en usage à la Cathédrale, où l'on trouvera aussi un joli modèle de surplis pour les enfans de chœur. Les Sœurs de l'Hôtel-Dieu de St. Hyacinthe qui ont confectionné ces surplis sont au service de tous les Curés et les prêtres qui auraient désir ou besoin de s'en procurer de semblables. Et je crois devoir ajouter que c'est un surplis dont le modèle a été emprunté à Montréal, à en juger par ceux que j'ai remarqués dans les chœurs de quelques églises de cette ville.

Quant aux cottas qui existent aujourd hui pour l'usage des prêtres, on ne les détruira pas ; on les usera sans pouvoir les renouveler une fois usées en s'en servant pour entendre les confessions, et pour visiter et administrer les malades. Partout ailleurs ce sera du surplis à collet et à manches que tous les prêtres du diocèse devront faire usage, pour se conformer et obéir à ce qui est prescrit et ordonné par la présente Lettre Circulaire.

Il y a déjà assez longtemps que pareil et même ordre a été donné pour la Cathédrale, tant pour les prêtres que pour les enfans de chœur : et avant longtemps la cotta aura cessé d'y être en usage, si ce n'est pour l'exception que j'ai admise comme tolérable et même louable par ma Circulaire du 19 mars 1869, et que j'admets également par la présente, à savoir par dessus les petites soutannes de couleur dont on revet un certain nombre de petits enfans de chœur, qui entrent comme officiers dans les cérémonies solennelles des grandes fêtes !

Et je dois observer encore, que ce n'est pas uniquement quant à la cotta qu'on s'est éloigné de mes ordres ou défenses en fait de changement ou d'innovation. Ainsi, ça été en opposition directe à ce qui était si formellement prescrit par la Circulaire de 1869 que quelques Curés se sont depuis permis de remplacer dans le chœur de leurs églises les tabourets destinés au célébrant et à ses assistans par un banquette. Sans doute que la banquette est un siége de chœur qu'il ne serait nullement permis de condamner en soi. Mais il faut bien convenir que dans nos chœurs garnis de

stalles, la banquette, surtout quand on lui donne la forme d'un véritable banc-lit, n'est pas de la meilleure grace ou apparence possible.

A Rome, on ne voit que très rarement dans les chœurs des stalles fixées et ornées, comme sont celles de nos églises : et la banquette n'est réellement que le diminutif, le racourci destiné à trois personnes, des grands bancs garnis ou stalles postiches, que l'on place pour les circonstances particulières ou les besoins d'occasion dans les chœurs ou autour des autels, d'où on les fait bientôt disparaitre, parce qu'habituellement il n'y a pas autour de l'autel d'assistance de Clergé revêtu, si ce n'est à la messe des chapitres à laquelle pour remplir une de leurs fonctions les chanoines doivent assister en habit de Chœur, et dans les églises desservies par des Communautés religieuses dont les chœurs se trouvent presqu'invariablement en arrière de l'autel en avant duquel n'apparaissent que ceux qui ont une fonction à y remplir ! L'église des Prêtres de la Mission de Monté Citorio est une de celles qui font exception à cet usage général.

Mais de ce qu'à Rome dans presque toutes les églises le siége du célébrant et de ses assistans est une banquette, faut-il conclure qu'il en faut une absolument une dans nos chœurs ! Je réponds sans hésiter que non, en m'appuyant sur ce qui se fait à Rome même, dans cette même église des Prêtres de la Mission du Monté Citorio, où il n'y a pas de banquette, mais où l'on voit les tabourets, comme aussi les stalles et même le vieux lutrin de nos églises du Canada Admis que c'est un usage particulier : mais il faut bien que cet usage particulier n'ait rien d'antiliturgique, puisqu'il est publiquement et depuis longtemps toléré. Puisqu'il est toléré à Rome, pourquoi ne le serait-il pas chez nous, où il est général et immémorial. Et si la cotta eût pareillement été en usage parmi nous, ce raisonnement eut pu être fait en sa faveur et valoir comme pour les tabourets. Il est deplus évident que nos chœurs disposés comme ils le sont généralement n'ont rien à gagner pour l'effet par la substitution de la banquette au tabouret. sans compter que dans la plupart de nos églises où la messe se chante habituellement sans officiers sacrés l'officiant se trouve à occuper seul ce siège préparé pour trois, sur le milieu duquel il s'assied tout naturellement, ayant constamment et toujours à sa droite et à sa gauche le vide moins que gracieux de places destinées à des assistants qui ne les remplissent jamais, pour la bonne raison qu'ils n'existent pas. Il y aurait donc eu tout au plus raison de se faire autoriser par l'Evêque à introduire la banquette dans les églises où la messe se chante ordinairement avec diacre et sous-diacre. Et combien y en a-t-il dans le diocèse. qui se trouvent dans ce cas ?

IV.

Maintenant quelques mots pour en finir, et vous faire connaitre entièrement ma pensée.

Tout le monde sait que je n'ai jamais été partisan des changemens ou innovations que les lois ou régles liturgiques ne rendaient pas absolument nécessaires. Mais ce que tout le monde ne sait pas, ou ce que du moins l'on a quelquefois l'air d'ignorer, c'est qu'en cela et par cela même je pense comme l'on pense à Rome, même et surtout parmi les principaux officiers de la Congrégation des Rites, mieux en position que la plupart d'entre nous de connaître il faut en convenir l'esprit du vénérable tribunal, auquel ils s'inspirent. Toutefois, Messieurs et Chers Collaborateurs, je vous déclare bien sincèrement qu'en fait de changemens, ou d'innovations, je ne raisonne ni n'agis par préjugé, ou par parti pris. C'est si peu cela, que je serai toujours prêt à accepter et à introduire dans le diocèse tous les changemens, toutes les modifications de n'importe quel genre ou quelle espèce, que les Evêques de la Province après s'être entendus et concertés, jugeront à propos d'apporter dans tout ce qui peut tenir à la liturgie, aux cérémonies, et même à nos usages disciplinaires en fait de costume écclésiastique. Ainsi la cotta, la conquête, dont je viens de blamer l'introduction intempestive et illégale, le collet romain, qu'un certain nombre des prêtres du diocèse m'ont exprimé le désir de voir substituer au rabat, ne rencontreraient assûrement aucune opposition de ma part, s'il arrivait que les Evêques de la Province décidassent qu'il est mieux d'en adopter l'usage. Ce que j'ai toujours voulu avant tout c'était que rien ne soit fait ou changé avec le danger de voir se briser la belle union et l'harmonie parfaite qui ont toujours existé entre les différentes parties de la Province ecclésiastique de Québec, et qui pendant longtemps en ont fait sous tous les rapports l'église particulière la plus remarquable de toute l'Amérique du Nord ! Vertus, savoir et dignité dans les Evêques ; régularité exemplaire dans le clergé ; foi et piété dans les fidèles, parfait ordre dans tout ce qui tient aux mœurs, à la discipline et au culte religieux, voilá ce que fut, et ce que sera toujours, il faut l'espérer, notre chère Eglise du Canada ! Le ciel parait beaucoup plus beau, après les tempêtes. L'ordre religieux ou moral n'est nullement étranger à cette loi de l'ordre physique. Prions : et attendons, dans le silence et le respect d'une entière soumission à la divine providence, les jours calmes et sereins qu'elle peut encore faire luire pour nous, malgré tant d'épais nuages amoncelés. Que ces paroles de

l'apôtre St. Jacques, *orate pro inivicem ut salvemini*, nous inspirent ferveur et confiance : Mettons les en pratique. C'est en effet le seul remède aux maux du genre de ceux qui pésent en ce moment sur nous ! Rien n'est refusé à une prière animée par le sentiment de la charité fraternelle.

V.

Je crois devoir ici répondre à un reproche qui m'a été adressé à propos du dernier résumé de Conférences, que je vous ai présenté, et je remercie bien sincèrement ceux qui ont eu la confiance de me le faire. L'on m'a dit, et avec raison, que j'aurais donné à étudier quelques sujets liturgiques, d'une pratique presque journalière, et que contrairement à ce que l'on avait attendu, je m'étais borné à rapporter les divers sentiments émis sur ces sujets, sans rien décider, laissant par conséquent à chacun la liberté d'abonder dans son sens, et par là même laissant les opinions et les choses où elles en sont !

Je dirai d'abord que sur certains points surtout, j'avais cru que tous découvrant ma pensé dans le fait seul d'avoir posé les questions, tomberaient d'accord sur la réponse que j'anticipais. Il me parut évident en parcourant les procès-verbaux des Conférences que j'avais compté sans l'hôte du préjugé ou du parti pris, qui semble avoir établi son domicile dans certains esprits, que je ne jugeai pas bon de heurter en les forçant à déposer des opinions que je ne pouvais malgré tout les blâmer beaucoup d'avoir adoptées Tout ce que j'avais rigoureusement droit d'attendre d'eux, eut été un peu de déférence qu'il leur était libre dans les circonstances, de m'accorder ou de me refuser. Ils se sont arrêtés à ce dernier parti ; j'ai cru devoir à mon tour m'arrêter devant leur persistance à ne vouloir point faire le sacrifice de leur opinion. En d'autres termes, comme l'opinion ne s'était pas unanimement prononcée dans mon sens, je crus qu'il valait mieux garder le silence.

Je vais maintenant donner satisfaction à ce reproche en émettant sur les diverses questions mon opinion personnelle, que je ne veux nullement imposer, mais que je laisse à Messieurs les Curés et aux autres prêtres auxquels il peut appartenir de surveiller l'exécution du cérémonial, pleine liberté de suivre, s'ils le jugent à propos :

1o. L'usage de sonner la clochette au *Domine non sum dignus*, est général en Europe, l'Italie excepté. Cet usage est louable ; et quoique les Rubriques n'en disent rien, il ne s'en suit pas qu'il leur est opposé. Il eût donc pu être conservé dans le diocèse, qui se fut par là trouvé en harmonie avec la plupart des diocèses de la Province de Québec, qui l'ont conservé.

3o. La Rubrique du troisième cierge est évidemment, tombée en désuétude dans le monde entier, à Rome même, où il ne s'allume que dans quelques rares églises. Et telle étant incontestablement la pratique suivie à Rome, sous les yeux du Pape, juge suprême en pareille matière, l'on a droit de dire que c'est avec son consentement que cette loi n'est point observée, et que le principe de désuétude lui est pleinement applicable, comme il s'applique, sans qu'il y ait la moindre différence, à la rubrique qui continue de prescrire de présenter du vin mêlé d'eau à ceux que l'on a communiés. Il faudrait une volonté formelle du Pape, arbitre souverain en pareille matière, ou un décrêt de la Congrégation des Rites, pour faire revivre ces deux points de la rubrique, auxquels une légitime désuetude a enlevé toute vigueur et je ne croirais pas avoir comme évêque le droit de le rétablir à la Cathédrale, où l'on n'allume plus le troisième cierge

3o. Il n'y a aucun doute sur la question de savoir s'il faut se mettre à genoux pendant que l'on chante, *Et incarnatus est.* La règle est positive : tous ceux qui en dignité ne sont pas au moins chanoines, doivent se mettre à genoux ; et à Rome la pratique est certainement conforme à la régle.

4o. A une messe chantée, il y a certainement une double action, celle du prêtre qui ne chante qu'une moindre partie de la messe, et lit ou récite le reste, ou ce qu'il ne chante pas. Pour la partie qu'il lit ou récite, il fait comme à la messe basse, et ses officiers participant à son action, font avec lui tout comme ils feraient à la messe basse. Delà pour eux la règle de faire la géneflexion en même temps que lui à *l'incarnatus est* etc., de se signer en même temps que lui quand il se signe, par conséquent à la fin du Gloria et du Credo qu'ils ont récités avec lui.

Il y a ensuite l'action de ceux qui composent le chœur, qui ainsi que l'assistance en général entrent, ou du moins sont censés entrer comme partie dans le chant de la messe. Et c'est pour cela que je suis d'opinion qu'il faudrait s'en tenir

à l'usage général au pays ; à savoir que ceux qui assistent au chœur sans servir à l'autel, et l'assemblée des fidèles ne devraient faire le signe de la croix qu'au moment où sont chantées les paroles *cum sancto spiritu du Gloria in excelsis*, etc., et celles. *Et vitam venturi sæculi* du Credo ; et de même en devrait il être au *Benedictus* ou Sanctus.

5o. Je ne connais pas, et je ne crois pas qu'il y ait eu d'autre règle tracée par autorité que celle qui résulte bien clairement du décret du 7 sept. 1850, et qui est celle que l'on suit à la Cathédrale, et que je crois qu'il faudrait suivre partout en vertu de laquelle il est clair qu'on ne doit chanter aux bénédictions ou saluts du St. Sacrement que le seul verset *Panem de cœlo* etc., immédiatement, devant de chanter l'oraison *Deus qui nobis sub* etc., que l'on doit faire suivre pour les terminer sous une même conclusion de celles prescrites par l'Evêque ; et s'il n'y en a point de prescrite par l'Evêque l'officiant en peut ajouter quelques autres à sa dévotion. Il y avait autrefois dans le pays au sujet de ces oraisons une uniformité que serait encore, je le crois, de pratique bien louable. Je n'ai pourtant point ici l'intention d'en faire une règle. Le temps apportera sur ces choses comme sur bien d'autres des décisions formelles de l'autorité. Quand j'en aurais le droit, je ne voudrais certainement pas me prononcer aujourd'hui. Et je veux qu'il soit bien compris que je n'ai donné mon opinion dans les questions que je viens de toucher, que pour que ceux qui m'ont reproché de les avoir laissés dans le vague et l'incertain, sachent clairement qu'elle avait été mon intention en fesant de ces questions des sujets de Conférences Ecclésiastiques, et que je regrettai comme eux le silence auquel je fus condamné par une diversité inattendue d'opinions auxquelles les circonstances ne m'autorisaient pas, et ne m'autorisèrent pas encore à opposer des décisions absolues non plus qu'à donner des ordres. Voilà pourquoi je laisse à ceux à qui il appartient la liberté d'action comme d'opinion relativement aux divers points ci-dessus énumérés sur lesquels je dois en même temps ajouter que plusieurs des Conférences s'étaient formellement prononcées dans mon sens.

VI.

Je passe maintenant aux sujets de Conférences pour la présente année. J'ai cru devoir pour premier cas de Théologie, soumettre à notre étude et examen la question à mes yeux si importante et si délicate de la Caisse Ecclésiastique

diocésaine. Il y a certainement malaise à ce sujet, Et ce malaise ne peut être dissipé que par la solution de certains doutes, de certaines difficultés se rattachant à l'interprétation à donner aux régles de l'association. Et quand ces doutes et ces difficultés auront été levés au point de vue de la conscience, qui ne peut se former sur le sujet que d'après la loi qui régit la matière, et qui consiste moins dans la loi qui incorpore l'Association que dans les règles qu'elle sanctionne, destinées à la régir, chacun connaissant bien quel devoir il a à remplir comme membre de la Société, et quels sont les droits des membres, il n'y aura plus à craindre dans la délibération des assemblées, des conflits qui selon moi finiraient évidemment par porter et soumettre la régie de la Caisse au jugement du Tribunal civil. Il y a déjà eu menace de la chose ; et c'est en admettant que celui qui voulait y avoir recours pouvait n'avoir pas tort, que j'ai réussi à l'engager à renoncer à ce qu'il invoquait, comme son droit. L'on comprendra que c'est une fâcheuse extrêmité à laquelle il faut à tout prix ne pas demeurer exposé. Et ce n'est qu'après une discussion calme et impartiale comme doit être la discussion qui accompagne l'examen de la conscience, que l'on arrivera à donner satisfaction à tous les esprits. Mais je dois ajouter qu'il arrive quelquefois que même en faisant l'examen de sa conscience on subit des influences contre lesquelles on ne se tient pas assez en garde, et qui font qu'au lieu d'arriver au but désiré, on s'en éloigne davantage. J'espère que ce ne sera le cas pour personne dans l'examen sérieux et consciencieux que je vous appelle tous à faire du cas donné !

Voici maintenant ce que je crois devoir régler cette année pour le temps auquel les Conférences devront se tenir, et l'époque à laquelle les procès-verbaux devront avoir été déposés au Secrétariat de l'Evêché. La première Conférence devra avoir lieu entre le 15 Mai et le 15 Juin, et le procès-verbal devra être préparé de suite et avoir été déposé à l'Evêché le premier juillet. La seconde conférence sera tenue entre le 10 septembre et le 10 octobre, et le procès-verbal devra être rendu à l'Evêché le 1 novembre.

Je remercie le Secrétaire de l'une des Conférences de l'année dernière, qui n'ayant pas encore déposé son procès-verbal lorsque je me plaignis qu'on ne s'empressait pas assez d'acquitter ce devoir, me fit observer que j'avais accordé le délai du cours du mois de novembre pour déposer le procès-verbal de la dernière Conférence. Je dois avouer que pour celui-là je m'étais plaint un peu trop tôt.

A la suite des sujets de Conférences pour la présente année, vous avez les rapports des Œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance qui présentent assurément un beau résultat, et qui grâce à votre zèle, continueront, j'espère, à se soutenir, et feront même de nouveaux progrès dans ce diocèse. Il faut pour cela en parler de temps à autre aux fidèles pour qu'ils ne perdent pas de vue l'excellence de ces œuvres, surtout celle de la Propagation de la Foi, que je recommande plus spécialement à votre zèle et à vos soins. Il y a encore à faire face dans certaines parties du diocèse, à beaucoup de besoins et d'affaires, qu'on ne pourrait pas rencontrer sans les ressources qu'apporte chaque année cette aussi pieuse qu'utile association.

Enfin, vous aurez sous les yeux le tableau des collectes en faveur de la reconstruction de l'église de Ste. Anne de Beaupré. Vous en serez étonnés et vous l'admirerez, comme je l'ai moi-même admiré, en bénissant Dieu de tout mon cœur de ce qu'il se trouve encore parmi nos chers Fidèles assez de foi et de piété pour produire un résultat comme celui que présente ce tableau, qui est un véritable tableau d'honneur pour le diocèse de St Hyacinthe. Les quelques Curés ou Missionnaires qui n'ont point eu de retour à faire, regretteront sans doute de n'y pas voir figurer les noms de leurs localités, à côté de ceux des autres paroisses ou missions. Je serais heureux que vous fissiez connaitre aux fidèles confiés à vos soins la joie et le bonheur que m'ont fait goûter leur empressement et leur zèle à honorer la bonne Ste. Anne, qui touchée de la confiance que l'on met en elle, viendra assurément au secours de nos infirmités spirituelles, si même sa puissante intercession ne se manifeste pas jusqu'à opérer quelque prodige pour soulager nos infirmités corporelles. Et de grand cœur j'envoie une bénédiction remplie d'affection paternelle, et de souhaits de bonheur et de prospérité à tous ceux et à toutes celles qui ont contribué à grossir cette belle offrande vraiment digne de la population d'un diocèse plus riche des biens de la grâce que de ceux de la terre, et à laquelle je dois la justice d'affirmer que jusqu'ici elle a eu une aumône pour tous ceux qui lui ont tendu la main pour en obtenir un secours en faveur de quelque entreprise faite au nom de la Foi! J'avoue que cette disposition me console, si j'ai quelquefois à penser aux épreuves inséparables du ministère pastoral, et me fait espérer que Dieu sera assez miséricordieux pour ne pas abandonner, et pour sauver le peuple qu'il a commis à ma faible garde. Puisse le pasteur n'être pas moins miséricordieusement traité que le troupeau!

Je termine, Messieurs et Chers Collaborateurs, en me recommandant à vos bonnes et ferventes prières, afin que Dieu me fasse la grâce de n'être pas tout à-fait dépourvu des vertus dont je dois vous donner l'exemple ; et en vous bénissant de tout mon cœur pour que vous soyez tous de bons et fervents ecclésiastiques, je vous recommande d'avoir souvent présente à l'esprit cette recommandation du St. Evêque de Milan à ses prêtres : "Semper sis memor vocationis tuæ ; eoque nomine sæpe Deo gratias age ; conerisque maximè vitam ut ministrum Christi decet instituere ; cùm tàm multæ utilitates ex bonâ, tot detrimenta ex malâ vitâ sacerdotis proficiscantur." Valete ! Et Dominus maneat semper vobiscum.

Tout à vous en Jésus, Marie et Joseph !

† C. Ev. de St. Hyacinthe.